



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 décembre 2002  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-septième session

Point 86 c) de l'ordre du jour

### **Développement durable et coopération économique internationale : culture et développement**

#### **Rapport de la Deuxième Commission\***

*Rapporteur* : M. Walid A. Al-Hadid (Jordanie)

## **I. Introduction**

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 86 de l'ordre du jour (voir A/57/531, par. 2) et examiné l'alinéa c) à ses 17e, 23e, 42e et 43e séances, les 24 octobre, 1er novembre et 10 et 11 décembre 2002. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/57/SR.17, 23, 42 et 43).

## **II. Examen de propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.2/57/L.11**

2. À la 17e séance, le 24 octobre, le représentant du Kirghizistan a présenté, au nom de l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, la Bulgarie, le Cambodge, le Chili, la Chine, Chypre, le Costa Rica, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Gabon, la Géorgie, la Grèce, l'Inde, Israël, le Japon, la Jordanie, le Kirghizistan, le Liban, la Malaisie, le Maroc, la Mongolie, Oman, l'Ouganda, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République de Moldova, la Roumanie, Singapour, la Slovaquie, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine, un projet de résolution intitulé « Année de l'État kirghize » (A/C.2/57/L.11). Le Burkina Faso, le Canada, l'Italie, le Koweït, les Philippines, le Qatar, la République dominicaine,

---

\* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en six parties sous la cote A/57/531 et Add.1 à 5.



le Suriname, le Swaziland, le Tadjikistan et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet.

3. À la 23e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/57/L.11 (voir par. 9, projet de résolution I).

4. À la 43e séance, le 11 décembre, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration concernant le projet de résolution (voir A/C.2/57/SR.43).

## **B. Projets de résolution A/C.2/57/L.13 et A/C.2/57/L.63**

5. À la 17e séance, le 24 octobre, le représentant du Venezuela a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Culture et développement » (A/C.2/57/L.13), qui se lit comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998 et 55/192 du 20 décembre 2000 sur la culture et le développement,*

*Jugeant encourageante la réaction internationale positive qu'ont suscitée les résultats des travaux de la Commission mondiale sur la culture et le développement et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998,*

*Rappelant sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001 qui a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,*

*Rappelant aussi ses résolutions 53/22 du 4 novembre 1998 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, qui contient le Programme d'action et ses objectifs, principes et participants, et reconnaissant que, compte tenu des événements récents, l'Organisation devrait faire une plus large place au thème du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions et lui donner une visibilité accrue, puisque la protection de la diversité culturelle est étroitement liée au cadre plus large du dialogue entre les civilisations et les cultures et à sa capacité de susciter une compréhension mutuelle, une solidarité et une coopération véritables,*

*Jugeant encourageant que le Sommet mondial pour le développement durable ait adopté à Johannesburg (Afrique du Sud), le 4 septembre 2002, le Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, qui préconise la promotion du dialogue et de la coopération parmi les civilisations et les peuples du monde, indépendamment de leur race, de leurs handicaps, de leur religion, de leur langue, de leur culture et de leurs traditions,*

*Soulignant* la nécessité de renforcer le potentiel de la culture en tant que moyen de parvenir à la prospérité, à un développement durable et à la coexistence mondiale,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la résolution 55/192 du 20 décembre 2000, intitulée « Culture et développement »;

2. *Prend note* avec satisfaction de l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la stratégie à moyen terme pour la période 2002-2007, qui articule ses activités autour de deux thèmes transversaux, à savoir l'élimination de la pauvreté et la contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à l'édification d'une société du savoir, et repose en outre sur l'idée que la culture peut contribuer efficacement à diminuer la pauvreté;

3. *Fait sienne* la Déclaration universelle sur la diversité culturelle que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa trente et unième session, le 2 novembre 2001, dans laquelle la diversité culturelle est définie comme étant le « patrimoine commun de l'humanité » et, à ce titre, encourage son respect et sa prise en compte, et fait siennes aussi les grandes lignes du Plan d'action pour sa mise en oeuvre qui l'accompagne;

4. *Proclame* le 21 mai Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, faisant écho à la journée célébrée comme Journée mondiale du développement culturel pendant la Décennie mondiale du développement culturel;

5. *Invite* tous les États Membres, les organes intergouvernementaux, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes :

a) À assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la mise en oeuvre du Plan d'action de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle;

b) À appliquer la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, que l'Assemblée générale a adoptés dans les résolutions 53/243 A et B du 13 septembre 1999;

c) À appliquer le Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations qui figure à la section B de la résolution 56/6 du 9 novembre 2001;

d) À appliquer les dispositions pertinentes concernant la diversité culturelle du Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable et de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptés le 4 septembre 2002 lors du Sommet tenu à Johannesburg (Afrique du Sud);

e) À renforcer la coopération et la solidarité internationales de façon à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement :

- i) D'avoir accès aux nouvelles technologies;
- ii) De recevoir l'aide nécessaire pour maîtriser les technologies de l'information en vue de stimuler la production de contenus diversifiés et d'en protéger la diffusion;
- iii) De mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale;

f) À reconnaître que les membres de toutes les civilisations ont le droit de préserver et de développer leur patrimoine culturel au sein de leur propre société, favorisant ainsi le renforcement des politiques nationales dans les domaines de la protection, du soutien et de la promotion des diverses cultures, en particulier les plus vulnérables;

g) À promouvoir des politiques en faveur du patrimoine culturel matériel et immatériel, en particulier en tenant compte de la résolution 56/8 du 21 novembre 2001, par laquelle elle a proclamé l'année 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel;

h) À évaluer la relation entre la culture et le développement et l'élimination de la pauvreté, dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

i) À sensibiliser l'opinion publique à la richesse de la diversité culturelle et, plus particulièrement, à susciter, à travers l'éducation et les médias, une prise de conscience de la valeur de la diversité culturelle, notamment en matière de langues;

j) À soutenir, dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et des grandes lignes du Plan d'action de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, les efforts visant à donner un rang de priorité élevé à l'adoption de politiques culturelles nationales qui respectent rigoureusement les ressources naturelles des populations autochtones et reconnaissent leurs droits culturels;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses travaux pour faire mieux prendre conscience des rapports essentiels qui existent entre la culture et le développement ainsi que l'importance du rôle que jouent les techniques de l'information et des communications dans cette relation;

7. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant, en tant que de besoin, conjointement avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec des organismes de développement multilatéraux, à continuer d'apporter un appui aux pays en développement, lorsque ceux-ci le demandent, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales et l'accès aux technologies de l'information et des communications, en vue de l'application des conventions culturelles internationales, notamment la préservation du patrimoine et la protection des biens culturels ainsi que la restitution desdits biens, conformément à la résolution 56/97 du 14 décembre 2001 de

l'Assemblée générale, intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine";

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies et des institutions multilatérales de développement, de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution qui contienne des propositions tendant à suivre de près la mise en oeuvre des résolutions susmentionnées. »

6. À la 42e séance, le 10 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Jan Kára (République tchèque), a présenté un projet de résolution (A/C.2/57/L.63) élaboré sur la base des consultations officielles dont avait fait l'objet le projet de résolution A/C.2/57/L.13.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/57/L.63 (voir par. 9, projet de résolution II).

8. Le projet de résolution A/C.2/57/L.63 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/57/L.13 ont décidé de le retirer.

### III. Recommandations de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I

#### Année de l'État kirghize

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998, sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

*Rappelant également* sa résolution 49/129 du 19 décembre 1994 sur la célébration du millénaire de l'épopée nationale kirghize de *Manas*,

*Rappelant* sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001 sur l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002),

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir l'éducation et de mieux sensibiliser le public en vue d'encourager le respect des cultures nationales, du patrimoine culturel de l'humanité et de la diversité des civilisations, qui est indispensable au renforcement de la paix mondiale et au bon fonctionnement de la coopération internationale,

*Notant* la richesse de la culture kirghize et son rayonnement national, régional et international,

1. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement de la République kirghize pour célébrer en 2003 l'« Année de l'État kirghize » et pour organiser des activités à cette fin;

2. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les autres organisations internationales et intergouvernementales, ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales et les fondations, à participer aux manifestations organisées par la République kirghize pour célébrer l'année 2003.

## **Projet de résolution II**

### **Culture et développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998 et 55/192 du 20 décembre 2000 sur la culture et le développement,

*Jugeant encourageante* la réaction internationale positive qu'ont suscitée les résultats des travaux de la Commission mondiale sur la culture et le développement et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998,

*Rappelant* sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, par laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

*Rappelant aussi* ses résolutions 53/22 du 4 novembre 1998 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, qui contient le Programme d'action<sup>1</sup> et ses objectifs, principes et participants<sup>2</sup>, et reconnaissant que, compte tenu des événements récents, l'Organisation devrait faire une plus large place au thème du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions et lui donner une visibilité accrue, puisque la protection de la diversité culturelle est étroitement liée au cadre plus large du dialogue entre les civilisations et les cultures et à sa capacité de susciter une compréhension mutuelle, une solidarité et une coopération véritables,

*Jugeant encourageant* que le Sommet mondial pour le développement durable ait adopté à Johannesburg (Afrique du Sud), le 4 septembre 2002, le Plan d'application<sup>3</sup> et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>4</sup>, qui préconisent la promotion du dialogue et de la coopération entre les civilisations et les peuples du monde, indépendamment de leur race, de leurs handicaps, de leur religion, de leur langue, de leur culture et de leurs traditions,

*Soulignant* le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment du droit au développement, se renforcent mutuellement, et reconnaissant que la tolérance et

---

<sup>1</sup> Résolution 56/6, sect. B.

<sup>2</sup> Ibid., sect. A.

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>4</sup> Ibid., résolution 1, annexe.

le respect de la diversité facilitent l'autonomisation des femmes et sont facilités par elle,

*Soulignant* la nécessité de renforcer le potentiel de la culture en tant que moyen de parvenir à la prospérité, à un développement durable et à la coexistence mondiale dans la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la résolution 55/192 du 20 décembre 2000<sup>5</sup>;

2. *Note* avec satisfaction l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la stratégie à moyen terme pour la période 2002-2007, qui articule ses activités autour de deux thèmes transversaux, à savoir l'élimination de la pauvreté et la contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir, et repose sur l'idée que la culture peut contribuer efficacement à diminuer la pauvreté;

3. *Se félicite* de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle<sup>6</sup> que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa trente et unième session, le 2 novembre 2001, et se félicite également des grandes lignes du Plan d'action<sup>7</sup> pour sa mise en oeuvre qui l'accompagne;

4. *Proclame* le 21 mai Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, faisant écho à la journée célébrée comme Journée mondiale du développement culturel pendant la Décennie mondiale du développement culturel;

5. *Invite* tous les États Membres, les organes intergouvernementaux, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes :

a) À assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la mise en oeuvre du Plan d'action<sup>7</sup> de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle<sup>6</sup>;

b) À appliquer la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, que l'Assemblée générale a adoptés dans les résolutions 53/243 A et B du 13 septembre 1999;

c) À appliquer le Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations qui figure à la section B de la résolution 56/6 du 9 novembre 2001 de l'Assemblée générale;

d) À appliquer les dispositions pertinentes concernant la diversité culturelle du Plan d'application<sup>3</sup> et de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>4</sup>, adoptés le 4 septembre 2002 par le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud);

<sup>5</sup> Voir A/57/226.

<sup>6</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Documents officiels de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

<sup>7</sup> *Ibid.*, annexe II.

e) À renforcer la coopération et la solidarité internationales pour aider les pays en développement à :

i) Avoir accès aux nouvelles technologies;

ii) Recevoir l'aide nécessaire pour maîtriser les technologies de l'information en vue de stimuler la production de contenus diversifiés et d'en protéger la diffusion dans les médias et sur les réseaux d'information mondiaux et, à cet effet, promouvoir le rôle des services publics de radiodiffusion et de télévision dans l'élaboration de productions audiovisuelles de bonne qualité, en particulier en favorisant la création de mécanismes de coopération propres à en faciliter la diffusion;

iii) Mettre en place des industries culturelles viables et compétitives aux niveaux national et international, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale;

f) À contribuer à l'émergence d'industries culturelles, ou à leur consolidation, dans les pays en développement et, à cet effet, à coopérer en ce qui concerne les infrastructures et les compétences nécessaires, encourageant l'émergence de marchés locaux viables;

g) À reconnaître qu'il est important de préserver et de développer le patrimoine culturel, notamment en favorisant le renforcement des politiques nationales dans les domaines de la protection, du soutien et de la promotion des diverses cultures, en particulier les plus vulnérables;

h) À promouvoir des politiques en faveur du patrimoine culturel matériel et immatériel, en particulier en tenant compte de la résolution 56/8 du 21 novembre 2001, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel;

i) À évaluer la relation entre la culture et le développement et l'élimination de la pauvreté, dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

j) À sensibiliser l'opinion publique à la richesse de la diversité culturelle et, plus particulièrement, à susciter, à travers l'éducation et les médias, une prise de conscience de la valeur de la diversité culturelle, notamment en matière de langues;

k) À soutenir, dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et des grandes lignes du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, les efforts visant à donner un rang de priorité élevé à l'adoption de politiques culturelles nationales qui reconnaissent la contribution des connaissances traditionnelles, en particulier concernant la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, à la création de synergies entre la science moderne et les connaissances locales et à la reconnaissance de la dépendance traditionnelle et directe vis-à-vis des ressources et des écosystèmes renouvelables, prenant notamment la forme de l'exploitation durable de ceux-ci, reconnaissance essentielle au bien-être culturel, économique et physique des populations autochtones et de leurs communautés;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses travaux pour faire mieux prendre conscience des relations essentielles qui existent entre la culture et le développement ainsi que l'importance

du rôle que jouent les techniques de l'information et des communications dans les relations;

7. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant, en tant que de besoin, conjointement avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec des organismes de développement multilatéraux, à continuer d'apporter un appui aux pays en développement, lorsque ceux-ci le demandent, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales et l'accès aux technologies de l'information et des communications, en vue de l'application des conventions culturelles internationales, concernant notamment la préservation du patrimoine et la protection des biens culturels ainsi que la restitution desdits biens, conformément à la résolution 56/97 du 14 décembre 2001 de l'Assemblée générale sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies et des institutions multilatérales de développement, de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

---